



**Arrêté préfectoral DCPAT-BPEF-2025 n° 740**

déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de 13 mares prévus par le Syndicat Mixte des bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M Emmanuel LEROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-St Denis approuvé par arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n°34 du 8 février 2018 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2024 ;

**Vu** la délibération du 17 mars 2025 du Comité Syndical du SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot relative aux demandes de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de mares et d'occupation temporaire de terrains privés ;

**Vu** le dossier déposé à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire le 13 juin 2025 par le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot, relatif à la déclaration d'intérêt général de travaux de restauration de 13 mares sur les communes de Vezins, Nuillé, Saint-Léger-sous-Cholet, Bégrolles-en-Mauges, Sévremoine, Beaupréau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Mauges-sur-Loire et Chalonnes-sur-Loire, et à la demande d'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés, et enregistré sous le n°49-2025-00125 au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

**Vu** la notification le 07 juillet 2025 au pétitionnaire du projet d'arrêté et considérant l'absence de remarques sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la restauration des mares participe à l'amélioration de la biodiversité et à la préservation des milieux aquatiques, des zones humides, et des têtes de bassin versants ;

**Considérant** que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

**Considérant** que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et avec les SAGE Evre-Thau-St Denis et Estuaire de la Loire ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE**

Les travaux de restauration de 13 mares sur les communes de Vezins, Nuaillé, Saint-Léger-sous-Cholet, Bégrolles-en-Mauges, Sévremoine, Beaupréau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Mauges-sur-Loire et Chalonnes-sur-Loire sont déclarés d'intérêt général.

Le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier, non contraires aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- le curage pour désenvaser les mares,
- le reprofilage en pente douce des berges,
- l'entretien de la végétation (faucardage, débroussaillage, élagage, abattage, bûcheronnage et recépage).

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

- Période de travaux :

Les travaux se dérouleront de septembre à octobre, en période d'assec des mares.

- Habitats d'espèces protégées :

La présence éventuelle d'habitats d'espèces protégées, sur la strate arborée notamment (insectes saproxyliques), devra être prise en compte lors des travaux d'entretien de la végétation.

- Gestion des espèces envahissantes :

L'entreprise en charge des travaux prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter, le cas échéant, la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 sus-mentionné n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de sa publication.

### **ARTICLE 5 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION**

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot et les propriétaires des mares concernées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

#### **ARTICLE 7 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot chargés d'évaluer la qualité des mares et l'évolution des milieux.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

À l'issue des travaux, les propriétaires des mares sont tenus de les gérer et de les entretenir afin de garantir leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Vezins, Nuaillé, Saint-Léger-sous-Cholet, Bégrolles-en-Mauges, Sévremoine, Beaupréau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Mauges-sur-Loire et Chalonnes-sur-Loire, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture de Maine-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant six mois au moins et communiqué aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins de l'Estuaire de la Loire et du bassin Evre-Thau-St Denis.

## **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut-être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président du SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot, les maires des communes de Vezins, Nuillé, Saint-Léger-sous-Cholet, Bégrolles-en-Mauges, Sévremoine, Beaupréau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Mauges-sur-Loire et Chalonnes-sur-Loire et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture absent,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Nathalie GIMONET